

LES ANNONCES SONT RECUES : A MARSEILLE : Chez M. G. Allard, rue Pavillon, 31 et dans nos bureaux ; A PARIS : à l'Agence Havas, place de la Bourse, 4.

Le Petit Provençal

Mercredi 13 Mars 1918
RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 75, rue de la Darse, 75 MARSEILLE
Téléph. : Direction 2-90. — Rédaction 2-72, 3-50
Bureaux à Paris : 10, rue de la Bourse
43^e ANNÉE — 10 cent. — N° 15.014

JOURNAL QUOTIDIEN D'UNION NATIONALE

Rouges et Blancs en Russie

Allons-nous assister à la débâcle du marxisme russe ? Le crépuscule des bolcheviks semble déjà commencer. Nous écrivions il y a quelques jours que la révolution russe ne surviendrait sans doute pas à l'opprobre de sa trahison et il est certain en tout cas que le régime ignominieux des frippuliers de la bande à Lénine ne subsistera pas longtemps. Les Rouges de Russie vont s'effondrer honteusement après avoir travaillé avec tant d'acharnement à la ruine et au déshonneur de leur pays. Voici déjà que bien des gens, chez nous ou ailleurs, s'empressent de saluer la revanche des Blancs. Mais devons-nous en vérité mettre quelques espoirs dans cette revanche possible ? Nous nous raisonnons, pour notre part, à le croire.

Les Blancs, en Russie, ne valent pas mieux que les Rouges. On dit que les extrêmes se touchent : là-bas, l'extrême-gauche anarchiste et l'extrême-droite réactionnaire, en dépit de l'ardent conflit qui les sépare, se rejoignent en réalité dans une même soumission aux volontés impérieuses de Berlin. L'Allemagne maîtresse de la Russie et de toutes les Russies grâce à l'action néfaste des marxistes ne la traitait pas moins avec les ultra-réactionnaires. Si les premiers ont ouvert les portes du pays à la puissance germanique, les seconds l'ont invitée à s'y installer à son aise.

Qui a accepté de signer le premier traité de paix allemand, le premier traité de Brest-Litovsk, qui a inauguré la série des abdications ? L'Ukraine, l'Ukraine rouge ou l'Ukraine blanche ? L'Ukraine blanche, représentée en l'espèce par la Rada de Kiev. Les forcenés des Soviets ukrainiens n'auraient pas mieux fait, dira-t-on. C'est possible, et c'est même probable. Mais ce qui est certain, c'est qu'il leur aurait été difficile de faire pis.

Nous examinons hier le traité germano-finlandais, qui consacre la main-mise politique, économique et militaire de l'Allemagne sur les terres du Nord. Or, il y a deux gouvernements en Finlande : le gouvernement blanc établi à Vasa et le gouvernement rouge d'Helsingfors. Avec qui ont traité les plénipotentiaires de Berlin ? Avec les représentants du gouvernement de Vasa, c'est-à-dire avec les Blancs. Des troupes boches ont débarqué en Finlande. Qui les a appelés ? Les Blancs. Il a été question d'ériger la Finlande en monarchie constitutionnelle et d'offrir la couronne du nouvel Etat au prince Oscar de Prusse. Qui a formulé ces propositions ? Les Blancs encore, les Blancs toujours.

Ce que nous disons pour la Finlande est vrai pour l'ensemble des provinces baltiques. Les barons allemands ont été et demeurent les meilleurs agents du germanisme. Allemands de race et d'esprit, ils ont toujours travaillé pour l'Allemagne : ils continueront de plus belle aujourd'hui.

Dans la Russie proprement dite, dans ce qui fut le cœur de l'ancien empire moscovite, les Blancs valent bien se débarrasser des Rouges, mais ils comptent sur les soldats allemands pour l'accomplissement de cette besogne de libération. On annonce à présent que les représentants des diverses fractions de la majorité de l'Assemblée Constituante protestent contre la paix infâme de Brest-Litovsk et proclament que cette « paix conclue par les commissaires du peuple n'oblige pas les peuples de la Russie ». Les Alliés prendront-ils volontiers de cette déclaration patriotique. Mais de quelle valeur est-elle tant qu'il n'y aura aucune force viable derrière les membres éparés de la Constituante morte-née ?

Il est possible (et nous souhaitons ardemment) qu'il surgisse dans le sein de l'immense Russie, entre les deux extrêmes dont nous parlions tout à l'heure, un groupe d'éléments sains et énergiques avec lesquels l'Allemagne aura à compter un jour. Cependant, tant que nous ne verrons à l'œuvre que les bolcheviks d'une part et les ultra-réactionnaires de l'autre, les Boches resteront assurés d'avoir beau jeu. Aussi ne se gênerait-il pas de pousser leur invasion toujours plus avant.

Nous sommes trompés sur les Rouges : n'allons pas commencer la guerre avec les Blancs. Blancs et Rouges de Russie s'inspirent de principes politiques violemment contradictoires, mais ils se ruent avec un égal empressement à la servitude allemande ou bien ils s'y résignent avec une semblable complaisance, ce qui, en fait, revient exactement au même. Voilà la vérité vraie. Sachons la regarder en face au lieu de nous laisser abuser par de nouvelles illusions !

CAMILLE FERDY.

PROPOS DE GUERRE UNE AFFAIRE DE CHANCELLERIE

Voulez-vous avoir une idée exacte de ce qu'est l'administration française après quatre ans d'un cataclysme sans précédent ? Lisez le *Journal Officiel*.

La solennelle sottise de nos institutions bureaucratiques s'y étale avec la plus parfaite impudence. Elle ne se gêne pas, elle est chez elle.

Dans le numéro du 3 mars, vous verrez qu'un député, M. Fernand Engeraud, ayant demandé au ministre des Finances si, étant donné la crise du papier, il n'y aurait pas lieu d'abolir l'usage archaïque qui consiste à ne mettre que sept syllabes à la ligne dans les expéditions des greffes, le ministre a répondu que la chose était réglée par une loi du 21 ventôse, an VII, et que cette disposition avait pour but principal d'assurer la lisibilité des expéditions.

Mais M. Engeraud, qui est un esprit taillé en biseau, prévoyant cette objection, avait eu soin de demander s'il n'y aurait pas moyen de substituer la dactylographie au manuscrit. La dactylographie... Remplacer les « belles mains » par les petites mains, les manches de lustrine par des manchettes de dentelles ? Ce député, vous dis-je, est un révolutionnaire dangereux. Surtout, il tient à son idée, qui peut être formulée ainsi :

— Pourquoi ne permettez-vous que sept syllabes à la ligne ? Pour que vos feuilles soient lisibles ? Copiez-les donc à la machine... Le tsar de Russie a bien abdiqué sur une remington.

Le ministre a répondu : — Ceci n'est pas de ma compétence. Tout ce que je puis faire, c'est d'adresser votre proposition à la chancellerie, qui décidera.

Une, la chancellerie va débattre si les expéditions des greffes peuvent, sans compromettre la dignité et la sécurité de l'Etat, être tapées à la machine, comme de vulgaires documents diplomatiques.

Eh ! bien, voulez-vous que je vous dise ? Je ne crois pas à une pareille réforme. Une loi de nivôse, de ventôse ou de prairial doit sûrement exister, qui ne souffle pas mot de la machine à écrire.

ANDRÉ NEGIS.

La Nouvelle Loi sur les Loyers

Ce que doivent savoir propriétaires et locataires

III
IV. — Les propriétaires peuvent-ils obliger les locataires à quitter les locaux loués ?
Réponse. — 1° Les propriétaires sont obligés de quitter pendant toute la durée de la guerre et sans augmentation du prix de la location, les locaux loués, mobiliés ou non, qui sont dispensés, soit du paiement total, soit du paiement partiel de leurs loyers, de droit ou par la Commission arbitrale, même si leur bail vient à expiration.
2° Les propriétaires sont obligés de garder tous les autres locaux (mobiliés ou non) mobiliés qui ne sont pas dispensés du paiement de tout ou partie de leurs loyers, et les locataires demandent la prorogation de leur bail, à la condition que le bail écrit ou la location verbale ne soit pas :
a) Ou postérieure au 1^{er} août 1914 (mais les décrets ministériels ont prorogé depuis cette époque toutes les locations verbales et sous certaines conditions les baux écrits) ;
b) Ou s'ils sont postérieurs au 1^{er} août 1914, les locataires ont été mobilisés depuis la passation du bail par un ordre d'appel individuel.
Durée. — La durée des prorogations est fixée de la manière suivante :
a) Si le bail ou la location verbale s'applique à un logement personnel, il sera prorogé de deux années, à partir du décret qui fixera la cessation des hostilités.
b) Si le bail écrit ou la location verbale s'applique à des locaux commerciaux, industriels ou professionnels, il sera prorogé d'une durée égale à celle de la guerre.
c) Si c'est une location verbale concernant les petits logements (75 à 350 francs suivant les lieux) les majorations indiquées) elle sera prorogée d'une durée égale à celle du temps de mobilisation du locataire.
Il résulte de la combinaison de ces règles que pendant la guerre les propriétaires ne peuvent rentrer en possession de locaux loués à des mobilisés ou assimilés et que s'il s'agit de locaux loués à des non mobilisés il leur est difficile de décider si ce fut le bail écrit qui arrêta l'homme ou l'homme qui arrêta le bail ; mais en tout cas le cavalier mit pied à terre, et tirant l'animal par la bride, il alla l'attacher au tourniquet d'un contrevent délabré qui ne tenait plus qu'à un gond, puis s'élançant vers la porte en essayant d'un mouchoir de coton rouge son front ruisselant de sueur, le prête trappa sous coups sur le sein, du bout ferré de la canne qu'il tenait à la main.
Assis sur un grand chapeau de son levain, et quelques pas en aboyant et en montrant ses dents blanches et aiguës ; double démonstration hostile qui prouvait le peu d'hésitation qu'il avait de le lâcher.
Assis sur un pas bordé d'écaillé, l'escalier de bois rampant le long de la muraille, et que descendait en se courbant et à recoupons, l'homme du pauvre logis à la porte duquel se tenait le prête.
— Me voilà ! disait Margottin tout étonné, ne voilà-t-elle pas ta mère Margottin ! N'avez pas peur, monsieur, l'abbé, mais il ne mord pas. Vous désirez du vin, n'est-ce pas ? car il fait une polissonne de chaleur... Ah ! pardon, interrompit Cadereousse en voyant à quelle sorte de voyageur il avait affaire, pardon, je ne savais pas que j'avais l'honneur de recevoir ; que désirez-vous, que demandez-vous, monsieur l'abbé ? je suis à vos ordres.
Le prête regarda cet homme pendant deux ou trois secondes avec une attention étrange, et il parut même chercher à attirer de son côté sur lui l'attention de l'aubergiste ; puis, voyant que les traits de celui-ci n'exprimaient d'autre sentiment que de la surprise, il ne put recevoir une réponse, il jugea qu'il était

en sera de même à moins que le bail écrit ou la location verbale n'ait bénéficié de l'application des décrets ministériels.

V. — Les locataires peuvent-ils de leur plein gré rompre les baux et quitter les locaux loués ?
Réponse. — 1° Certains locataires peuvent de leur plein gré rompre le bail sans indemnité à payer au propriétaire.
Ce sont : a) La veuve ;
b) Les héritiers directs (enfants, petits-enfants) ;
c) Les héritiers collatéraux (frères, neveux, s'ils habitent sous le même toit) de tout locataire tué à l'ennemi ou décédé à la suite d'un fait de guerre. Ils doivent faire cette demande par lettre recommandée au propriétaire avant l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès ou de la disparition.
2° Certains locataires peuvent rompre, de leur plein gré, le bail sans indemnité, suivant les circonstances (c'est la Commission arbitrale qui apprécie).
Ce sont : a) Les liquidateurs ou les ayants droit d'une Société en nom collectif ou en commandite simple dont tous les membres ou gérants ont été tués à l'ennemi ou sont morts du fait de la guerre (délai : 3 mois au maximum après l'avis officiel du dernier décès).
b) Certains locataires peuvent rompre sans indemnité le bail sans indemnité, mais par plein droit et la Commission arbitrale peut accorder ou refuser cette résiliation.
Ce sont : a) Les locataires, mobiliés ou non, qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; b) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; c) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; d) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; e) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; f) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; g) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; h) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; i) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; j) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; k) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; l) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; m) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; n) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; o) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; p) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; q) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; r) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; s) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; t) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; u) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; v) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; w) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; x) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; y) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; z) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; aa) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; ab) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; ac) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; ad) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; ae) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; af) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; ag) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; ah) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; ai) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; aj) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; ak) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; al) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; am) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; an) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; ao) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; ap) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; aq) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; ar) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; as) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; at) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; au) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; av) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; aw) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; ax) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; ay) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; az) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; ba) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; bb) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; bc) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; bd) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; be) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; bf) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; bg) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; bh) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; bi) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; bj) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; bk) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; bl) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; bm) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; bn) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; bo) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; bp) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; bq) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; br) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; bs) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; bt) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; bu) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; bv) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; bw) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; bx) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; by) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; bz) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; ca) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; cb) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; cc) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; cd) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; ce) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; cf) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; cg) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; ch) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; ci) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; cj) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; ck) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; cl) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; cm) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; cn) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; co) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; cp) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; cq) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; cr) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; cs) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; ct) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; cu) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; cv) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; cw) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; cx) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; cy) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; cz) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; da) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; db) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; dc) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; dd) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; de) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; df) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; dg) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; dh) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; di) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; dj) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; dk) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; dl) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; dm) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; dn) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; do) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; dp) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; dq) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; dr) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; ds) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; dt) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; du) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; dv) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; dw) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; dx) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; dy) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; dz) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; ea) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; eb) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; ec) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; ed) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; ee) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; ef) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; eg) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; eh) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; ei) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; ej) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; ek) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; el) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; em) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; en) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; eo) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; ep) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; eq) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; er) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; es) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; et) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; eu) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; ev) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; ew) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; ex) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; ey) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; ez) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; fa) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; fb) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; fc) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; fd) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; fe) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; ff) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; fg) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; fh) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; fi) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; fj) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; fk) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; fl) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; fm) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; fn) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; fo) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; fp) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; fq) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; fr) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; fs) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; ft) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; fu) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; fv) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; fw) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; fx) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; fy) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; fz) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; ga) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; gb) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; gc) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; gd) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; ge) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; gf) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; gg) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; gh) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; gi) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; gj) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; gk) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; gl) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; gm) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; gn) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; go) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; gp) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; gq) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; gr) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; gs) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; gt) Les locataires qui ont été tués à l'ennemi ou qui ont été déclarés disparus pendant la guerre (délai : six mois au maximum après la résiliation) ; gu)

DERNIERS DÉPÊCHES DE LA GUERRE

PAR FIL SPECIAL

Les Boucheries départementales

Quel a été le but poursuivi, par les créateurs d'une œuvre, dont les avantages n'ont cessé de se manifester depuis son fonctionnement ? Celui de régulariser les prix de la viande de boucherie, d'empêcher les hausses non justifiées. Les boucheries départementales ont atteint ces résultats par le fait seul de leur existence.

Avant leur création, il n'y avait aucune règle établie. La liberté de la vente n'avait aucune limite. Il semblait, pour l'acheteur, que luge supérieurement, qu'il en est de même aujourd'hui. C'est une profonde erreur.

Dans les boucheries départementales, dès leur début, les prix furent fixés suivant les cours du bétail. Ils restèrent, ils restent encore bien au-dessous des taux perçus dans les autres boucheries. L'écart fut d'abord de un franc par kilo. Actuellement, il n'est plus que de cinquante centimes. C'est encore un bénéfice, très appréciable pour les ménagères. La baisse d'un franc fut obtenue sur le marché. Elle subsiste.

Ce qu'il importe surtout de résumer, c'est que, dans les boucheries départementales, il n'est, dans le détail, que de la viande de première qualité, ce qui n'existe pas dans les autres boucheries où l'on peut vendre trois qualités de viande, revêtues de la même marque.

Le public n'a jamais compris cette unité de marque. On le comprend aisément. Il n'est pas besoin d'insister pour en démontrer les inconvénients ainsi que les dangers, malgré les indications de prix, fournies, sur chaque qualité, par la Commission municipale. Indication ne vaut pas dire : taxation.

Il n'est nullement de la même dans les boucheries départementales où les chiffres inscrits sur des tableaux apparents ont une valeur officielle. Que ces chiffres soient majorés, que des plaintes parviennent à la Préfecture, à M. l'administrateur, des pénalités seront encourues par les détaillants, leurs magasins pourront être fermés suivant la gravité des cas.

Des garanties incontestables existent donc. D'ailleurs, l'inspection de ces magasins est faite régulièrement par M. Bonifay, dont le dévouement mérite plus que des éloges.

Il résulte de ces aperçus, que les boucheries départementales n'ont cessé d'exercer une action salutaire sur les prix des viandes destinées à la consommation. Or, cette consommation est des plus importantes. Elle s'est élevée à huit millions de kilos, à Marseille, pour l'année 1917. Les boucheries départementales débient le cinquième de ce total, soit un million six cent mille kilos. C'est donc, pour leurs clients, une économie — à 50 centimes par kilo — de 800.000 fr.

C'est un joli denier. D'autre part, l'établissement de ces prix ayant amené une réduction de un franc par kilo, pour l'ensemble des boucheries, c'est une somme de huit millions par an, que la population marseillaise paye en moins.

Ces chiffres se passent de commentaires. Ils démontrent l'efficacité de l'institution des boucheries départementales qui remplissent le rôle de régulateur des prix d'un aliment qui devient de plus en plus précieux par suite de la cherté toujours croissante des autres produits alimentaires.

PIERRE ROUX.

Il faut du Fer aux affaiblis. Le Fer assimilable se trouve dans la FERROCARBINE PHOSPHATÉE du DOCTEUR VILLARD. Prix : 3 fr. 75 dans toutes les pharmacies. Dépôt : Pharmacie Brachet, Bel, successeur, 7, rue Poiss-de-la-Farine.

L'Application de la Loi Mourier. Le secrétaire général de la Fédération des Travailleurs de la Marine membre de la Commission de la Marine. Toulon, 12 Mars. Remeurant avec de vieilles habitudes, le gouvernement a décidé de faire appel directement au concours des organisations ouvrières pour le contrôle de la main-d'œuvre. En ce qui concerne les chantiers de Toulon, le camarade Lamareque, secrétaire général de la Fédération des Travailleurs de la Marine, est nommé commissaire de la Commission de l'application de la loi Mourier dans les ports et établissements du Nord.

Cette décision du ministre cause dans les milieux ouvriers une grande satisfaction. — R.

Les Restrictions. Le régime des confiseries, orfèvreries et glaciers. Il est rappelé aux divers établissements ouverts au public, que l'arrêté préfectoral du 16 février, interdisant la vente ou la consommation de la crème, sous quelque forme que ce soit, et notamment de la crème de chantilly. Dans les mêmes établissements, il est interdit de consommer de 2 heures 30 à 6 heures 30 du soir, tout aliment solide compris les fruits secs, pâtisseries, macarons, biscuits, confiseries, etc. Les glaces, macarons préparés sans lait, ni crème, ni sucre, dont la consommation n'est permise que jusqu'à 2 heures du soir. Les contrevenants seront passibles de fortes amendes et même de prison.

La Chaussure Nationale. Le Syndicat des fabricants de chaussures et bottines de la 15^e région avait convoqué, ces jours derniers, tous les fabricants travaillant pour l'armée et la chaussure nationale, dans le but d'examiner les conditions nouvelles destinées à satisfaire les besoins de la chaussure nationale, conformément aux vœux de la Chambre et de M. le ministre du Commerce.

Après échange de vues entre divers orateurs, les fabricants de chaussures de la 15^e région ont décidé de présenter à M. le ministre du Commerce, sous la forme de propositions pour les améliorations à introduire qu'il a bien voulu faire en vue d'intensifier la fabrication de la chaussure nationale ; ils le remercient de la décision qu'il a bien voulu prendre, en accordant aux petits fabricants des facilités de paiement pour les matières premières, après trente jours de leur livraison, et adressent également leurs plus vifs remerciements à MM. les députés Mauger, Garay et Nadi, pour le précieux concours dans la question de la chaussure nationale.

Marseille et la Guerre. Entraide féminine. Les inscriptions pour le cours de couture gratuit et non professionnel, à l'usage des mères de famille et des jeunes filles sont reçues le samedi, de 11 heures à midi. Le cours aura lieu dimanche, tous les lundis, de 4 heures à 6 h. 30, au local de l'entraide, 1, rue Guyot.

Comité de secours aux dockers mobilisés. Le Comité nous, communiqué : Les familles des dockers français et italiens mobilisés sont prévenues qu'une permanence est établie boulevard Maritime, 4, aux Montchoux, pour distribuer les lettres qui leur permettent de s'approvisionner en porcelaine, riz et autres légumes secs dont nous ferons contre un léger supplément le prix, la quantité par personne et enfant, ainsi que l'adresse et le jour de l'ouverture du magasin.

Dois et secours. M. le maire a reçu les dons suivants : 50 francs provenant du trou du bureau municipal d'hygiène, pour les œuvres municipales de guerre, 84 fr. 50.

Les élèves de l'école de garçons de la Joliette, Saint-François, directeur M. Ségret, pour les mutilés, 50 fr. ; M. J.-A. Bouchard, 20, rue Colbert, pour les mutilés, 50 francs. M. Ségret, directeur de l'école de filles du cours Julien, Mme Colomb, directrice, pour les aveugles de la guerre, 100 fr. ; pour les grands blessés, 100 fr.

A LA CHAMBRE DE COMMERCE La Conférence de M. Chaumet sur l'organisation des Ports

M. Chaumet, député, ancien ministre, président de l'Association des Grands Ports Français, a fait hier, une conférence sur cette question intéressante au premier chef pour notre région. Elle a eu lieu à 3 heures, dans la salle des Fêtes du Palais de la Bourse. M. Chaumet, président de la Chambre de Commerce, présidait.

L'assistance était nombreuse ; nous y avons remarqué MM. Lucien Estrine, président honoraire de la Chambre de Commerce ; Eugène Pierre, maire de Marseille ; Marty, préfet des Bouches-du-Rhône, les directeurs de toutes les Compagnies Maritimes et des représentants du commerce et de l'industrie.

M. Chaumet a commencé par un exposé de la situation actuelle des ports de France. Il a rappelé ce qu'était notre situation au point de vue de l'organisation des ports, et il a insisté longuement sur ce qu'il doit devenir si on veut éviter les immenses désastres de la guerre. Ce port est tombé ; il doit reprendre la place à laquelle il a droit, non seulement par sa situation géographique, mais encore par les nécessités nationales.

M. Artaud a parlé ensuite du canal de Marseille au Rhône, de Port-de-Bouc, de l'étang de Caronte qui seront, tôt ou tard, un prolongement nécessaire du port de Marseille auquel ils doivent être attachés, sous une administration unique.

M. Artaud termine en invoquant la nécessité de grouper les intérêts des régions qui se confondent dans les grands intérêts nationaux et leur prospérité devienne la prospérité générale.

DISCOURS DE M. CHAUMET. M. Chaumet se lève. Après avoir dit que l'initiative de la Société des Grands Ports Français est la réalisation d'une initiative de M. Charles-Roux, il affirme que le régime des ports maritimes est un fait accompli, d'un système qui nous a fait beaucoup de mal ; il est la cause d'innombrables difficultés éprouvées par l'armement français dans la guerre et encore depuis le commencement du conflit.

Mais il faut que cette situation cesse. L'orateur expose que la voix des intéressés directs se fait entendre et que sur terre, comme en mer, la nécessité d'une marine marchande nationale et qui doit être prospère. Ce ne sont pas seulement les villes maritimes et les pays côtiers qui sont intéressés à cette prospérité, mais le pays tout entier.

En tant que dans un autre ordre d'idées, M. Chaumet, qui est écouté en silence et souvent applaudit, déclare que la dépendance de nos ports et de nos industries maritimes est le fait de l'administration. Il illustre cette affirmation par un certain nombre d'exemples qui ont été connus par tous ceux qui ont pu voir l'évidence qu'un pays comme le nôtre qui se dit libéral ne jouit d'aucune liberté réelle. Toutes les initiatives sont brisées par l'omnipotence administrative.

Le rôle de la Société des Grands Ports Français sera d'élargir les facultés de travail et de donner aux ports, en ce qui concerne les travaux d'aménagement toujours insuffisants et, si l'on veut atteindre le but, il faut honorer l'administration comme on fait au Havre. Dans ce port, si on avait suivi les projets primitifs, les travaux eussent été inutilisables.

Après la guerre, on n'aura pas seulement à se défendre contre la concurrence de nos ennemis actuels, mais aussi contre celle de nos alliés, correcte, loyale, sans doute, mais qui n'a sera pas moins une lutte. Il faut donc que tous les grands ports s'unissent pour se mettre à la hauteur de la besogne qu'exigera le relèvement. Leur solidarité s'imposera d'elle-même, car sera indispensable, pour que le pays puisse supporter les charges écrasantes que lui impose la guerre, de développer la richesse de ce pays.

Disons à l'Etat, a terminé M. Chaumet, laissez-nous faire ; c'est tout ce que nous demandons !.

M. Artaud a remercié M. le maire, M. le préfet, d'avoir bien voulu honorer de leur présence cette séance de bon travail au cours de laquelle M. Chaumet a dit de si intéressantes et si excellentes choses. Il a remercié également M. le préfet, qui, bien que nouveau parmi nous, a déjà rendu des services au ravaillement de la ville et de la région ; puis la séance est levée à 5 heures. — M.

LES NOUVEAUX IMPOTS. Les apéritifs et la taxe de luxe. — L'Enregistrement et le Timbre. Paris, 12 Mars. La Commission de la législation fiscale, réunie sous la présidence de M. Alexandre Varenne, a arrêté, sur la proposition de son rapporteur, M. Ernest Lafont, les textes relatifs à l'impôt des droits de licence et aux taxes d'enregistrement et de Timbre.

En ce qui concerne la licence, la Commission a décidé le système de la taxe additionnelle (impôt de Timbre) et du doublement de la licence. Elle s'est prononcée pour l'extension aux consommations alcooliques faites chez les débitants, même quand le prix n'atteint pas le montant de la loi récente sur les taxes de luxe. Les consommateurs de spiritueux, d'apéritifs, de liqueurs et de vins de liqueurs paieront un impôt de 0 fr. 45 jusqu'à 0 fr. 50 et de 0 fr. 50 à 1 franc.

La Commission a adopté, en les étendant, les propositions relatives aux taxes d'enregistrement et de Timbre. Elle a décidé l'enregistrement obligatoire des actes synallagmatiques privés ayant un caractère synallagmatique et l'application, pour le papier timbré, d'un tarif gradué selon la valeur de l'acte qui y est consigné.

La Commission arrêtera demain le texte de ses propositions relatives à l'institution du monopole de l'importation des cafés.

Une Manifestation mutualiste. Paris, 12 Mars. Sous les auspices de l'Union Nationale des présidents de Sociétés de secours mutuels, les sociétés de secours mutuels ont organisé, cet après-midi, une manifestation mutualiste que présidait M. Barthelet. L'assemblée, qui eut lieu en séance Ordre du jour suivant :

« Les sociétés de secours mutuels, considérant que le placement paritaire constitue, pour les sociétés de secours à placement gratuit, une atteinte, demandant la garantie d'un contrôle des plus minutieux, admettant même de notre autorité à faire le placement qu'après enquête préalable sur la déviance d'une administration nominale, afin qu'il ne suffise pas à une société de se charger sous le bénéfice de la loi de 1898, pour masquer un commerce illicite ».

Une Mission militaire siamoise à Londres. Londres, 12 Mars. L'agence Reuters apprend qu'une mission militaire importante de Siam est arrivée en Angleterre où ses membres ont les hôtes du gouvernement. Après avoir visité les centres intéressants, la mission se rendra en France. La mission est dirigée par le major général Phya Bhijai Janhri, accompagné par le lieutenant-colonel prince Chatramongkol, le lieutenant-colonel prince Song-Suradej et par le major prince Amornadit.

Les élections sénatoriales. Madrid, 12 Mars. Voici les résultats officiels des élections sénatoriales :
Sont élus : Démocrates, 46 ; royalistes, 16 ; abstus, 16 ; libéraux indépendants, 6 ; conservateurs, 43 ; conservateurs indépendants, 3 ; catholiques, 1 ; intégristes, 2 ; fédéralistes, 5 ; nationalistes, 3 ; régionalistes, 8 ; républicain radical, 1 ; républicain indépendant, 1 ; évêques, 9. Total, 176.

LA GUERRE EN ORIENT EN PALESTINE

Communiqué officiel anglais. Londres, 12 Mars. Nos troupes à cheval sur les routes de Jérusalem et de Naplouse, ont réussi à exécuter une nouvelle avance dans la nuit du 10 mars et le jour suivant, de lourdes pertes ont été infligées à l'ennemi et plusieurs mitrailleuses ont été capturées.

Le temps, défavorable, a empêché la coopération de l'aviation.

Le nouveau Raid aérien sur Paris

La première nuit à Paris du ministre de la guerre américain. Paris, 12 Mars. Le secrétaire d'Etat américain de la Guerre, M. Baker, est en conférence avec le général Bliss, dans le salon de l'hôtel qu'il habite, au moment où les avions allemands se manifestent quelque surprise quand l'électricité s'est éteinte brusquement. Il n'a consenti à descendre dans les caves de l'immeuble que sur les très pressantes sollicitations des officiers présents. Se rendant donc à leurs bonnes raisons, à celle-ci notamment qu'il ne faut pas risquer de causer la moindre gêne à l'ennemi, il a suivi son entourage.

Mais son séjour sous terre n'a pas été de longue durée. M. Baker est venu en France pour travailler. Les minutes comptent pour lui. C'est pourquoi, bien peu de temps après les avoir quittés, il remonta dans ses appartements et reprit, après avoir suivi un instant dans le ciel, les évolutions de nos avions de défense, la tâche un instant interrompue.

Nous pouvons dire que la nouvelle attaque aérienne de cette nuit a amené M. Baker à manifester longuement sa répugnance des procédés inhumains employés par l'ennemi. Procédés que, d'ailleurs, ne feront que combiner les Alliés dans leur décision de continuer jusqu'à un bout pour vaincre.

M. Baker a passé une grande partie de la matinée en conférence avec le général Bliss, à Versailles. Il a vu ensuite le général Foch, au fort de Marly, et s'est rendu au siège de la Croix-Rouge américaine chez M. Vivanti.

Déclaration de M. Baker. New-York, 12 Mars. M. Baker a fait à un des correspondants de l'Associated Press à Paris, au sujet du dernier raid ennemi, les déclarations suivantes : Cela a été mon premier contact avec les actualités de la guerre et une révélation des méthodes inaugurées par l'ennemi contre les femmes et les enfants la même guerre qu'aux soldats. Si son but est de causer des dommages aux pays neutres, les résultats sont minces comparés à ses efforts à son but est d'affaiblir le moral, la réponse est dans la superbe conduite du peuple de Paris.

Les locataires qui s'étaient réfugiés dans la cave ont été indemnes et n'ont pas cessé, contrairement à certains bruits répandus dans le public, de demeurer en contact avec l'extérieur. Si les raids ennemis ont eu lieu de leur refuge c'est sur les exhortations de M. Albert Favre, sous-secrétaire d'Etat, qui, ayant pu parvenir jusqu'à eux avant la fin de la nuit, leur a apporté des paroles de prudence et de patience.

Un don de 10.090 francs pour les victimes. Paris, 12 Mars. L'expérience des raids d'avions ennemis sur Paris, aux dates des 8 et 11 mars, a permis de constater que les caves constituent l'abri le plus sûr, et que les conséquences des explosions des bombes ou torpilles ou des bombes incendiaires. On a pu remarquer que des maisons ont été abîmées presque intégralement, sans que leur sous-sol ait été ébranlé, notamment dans la catastrophe de la rue X...

Les locataires qui s'étaient réfugiés dans la cave ont été indemnes et n'ont pas cessé, contrairement à certains bruits répandus dans le public, de demeurer en contact avec l'extérieur. Si les raids ennemis ont eu lieu de leur refuge c'est sur les exhortations de M. Albert Favre, sous-secrétaire d'Etat, qui, ayant pu parvenir jusqu'à eux avant la fin de la nuit, leur a apporté des paroles de prudence et de patience.

LA HAUTE-COUR. A la Commission d'instruction. Paris, 12 Mars. La Commission d'instruction de la Cour de Justice s'est réunie sous la présidence de M. Moris. Elle a entendu MM. Georges Prade, au Tribunal, Maurice Parès, député, et Joubaux, secrétaire général de la C. G. T.

L'EMPRUNT ANGLAIS. M. Lloyd George félicite la Cité de Londres. Londres, 12 Mars. Le premier ministre a envoyé le télégramme suivant au lord maire de Londres, au sujet du résultat obtenu dans la campagne pour les bons de guerre dans la Cité de Londres seule, qui ne comprend pas les faubourgs métropolitains :

« La Cité a souscrit plus de cinquante-cinq millions de livres sterling ! Mes félicitations les plus cordiales pour le splendide résultat obtenu. La Cité a fait plus que justifier sa haute réputation et a montré à l'ennemi et au monde qu'elle reste toujours fermement du côté de la justice et de la liberté. »
Signé : LORD GEORGE.

La Crise espagnole. Pourquoi M. Garcia Prieto a conservé le pouvoir. Madrid, 12 Mars. Parlant de son maintien au pouvoir, M. Garcia Prieto a fait un exposé du développement de la crise et des raisons qui l'ont forcé de prendre le pouvoir : « Je ne pouvais pas, a dit le président du Conseil, laisser le pouvoir abandonné à la rue, ce qui aurait imprimé un caractère de faiblesse à notre régime. Les Chambres ne seraient pas ouvertes et, conséquemment, l'armée ne serait pas promulguée. J'ai donc cru nécessaire de le saisir pour que le Parlement fonctionnât à la date convenue ».

Les élections sénatoriales. Madrid, 12 Mars. Voici les résultats officiels des élections sénatoriales :
Sont élus : Démocrates, 46 ; royalistes, 16 ; abstus, 16 ; libéraux indépendants, 6 ; conservateurs, 43 ; conservateurs indépendants, 3 ; catholiques, 1 ; intégristes, 2 ; fédéralistes, 5 ; nationalistes, 3 ; régionalistes, 8 ; républicain radical, 1 ; républicain indépendant, 1 ; évêques, 9. Total, 176.

LA HAUTE-COUR. A la Commission d'instruction. Paris, 12 Mars. La Commission d'instruction de la Cour de Justice s'est réunie sous la présidence de M. Moris. Elle a entendu MM. Georges Prade, au Tribunal, Maurice Parès, député, et Joubaux, secrétaire général de la C. G. T.

L'EMPRUNT ANGLAIS. M. Lloyd George félicite la Cité de Londres. Londres, 12 Mars. Le premier ministre a envoyé le télégramme suivant au lord maire de Londres, au sujet du résultat obtenu dans la campagne pour les bons de guerre dans la Cité de Londres seule, qui ne comprend pas les faubourgs métropolitains :

« La Cité a souscrit plus de cinquante-cinq millions de livres sterling ! Mes félicitations les plus cordiales pour le splendide résultat obtenu. La Cité a fait plus que justifier sa haute réputation et a montré à l'ennemi et au monde qu'elle reste toujours fermement du côté de la justice et de la liberté. »
Signé : LORD GEORGE.

La Crise espagnole. Pourquoi M. Garcia Prieto a conservé le pouvoir. Madrid, 12 Mars. Parlant de son maintien au pouvoir, M. Garcia Prieto a fait un exposé du développement de la crise et des raisons qui l'ont forcé de prendre le pouvoir : « Je ne pouvais pas, a dit le président du Conseil, laisser le pouvoir abandonné à la rue, ce qui aurait imprimé un caractère de faiblesse à notre régime. Les Chambres ne seraient pas ouvertes et, conséquemment, l'armée ne serait pas promulguée. J'ai donc cru nécessaire de le saisir pour que le Parlement fonctionnât à la date convenue ».

Les élections sénatoriales. Madrid, 12 Mars. Voici les résultats officiels des élections sénatoriales :
Sont élus : Démocrates, 46 ; royalistes, 16 ; abstus, 16 ; libéraux indépendants, 6 ; conservateurs, 43 ; conservateurs indépendants, 3 ; catholiques, 1 ; intégristes, 2 ; fédéralistes, 5 ; nationalistes, 3 ; régionalistes, 8 ; républicain radical, 1 ; républicain indépendant, 1 ; évêques, 9. Total, 176.

Les Avions anglais bombardent Coblenz

Communiqué officiel. Paris, 12 Mars. Le gouvernement fait, à 23 heures, le communiqué officiel suivant : Lutte d'artillerie intermittente en Argonne et dans les Vosges violente en Champagne, notamment dans la région des Monts.

En Woëvre, un détachement américain a exécuté avec succès un coup de main sur les tranchées allemandes au sud de Richécourt.

AVIATION. Dans la journée du 11, trois appareils allemands ont été abattus par nos pilotes et un quatrième gravement endommagé. Dans la nuit du 11 au 12 trois autres avions de bombardement ennemis ont été abattus par le tir de nos canons spéciaux.

Communiqué anglais. 12 Mars, 21 h. 45. Ce matin, à la suite d'un violent bombardement, un fort détachement ennemi a attaqué nos troupes dans la région de Laventie, l'attaque a été repoussée. L'ennemi a subi de lourdes pertes en tant que franchir les réseaux et en se repliant sous le feu de nos canons. L'artillerie a continué à tirer sur les positions ennemies. Des troupes allemandes ont été prises dans la région de Zonnebeke. Des tentatives de raids ont été faites dans la région de Zonnebeke. Des tentatives de raids ont été faites dans la région de Zonnebeke.

AVIATION. Hier, grâce à la continuation du beau temps, nos aviateurs ont pu poursuivre leurs opérations. La visibilité qui était encore meilleure ne leur a cependant pas permis de faire beaucoup de réglages. Ils ont pris de nombreux clichés et effectué des reconnaissances à une assez grande distance à l'est de nos lignes, plus de cinq cents bombes ont été jetées sur divers objectifs, comprenant les importantes voies de garage et le dépôt de munitions de l'aéroport (sud-est de Valenciennes) sur les dépôts de munitions au sud de Valenciennes, au sud-est de Cambrai et au sud de Douai.

L'aviation ennemie, qui a également montré de l'activité, a attaqué nos appareils de bombardement. Dix avions allemands ont été abattus en combats aériens et sept autres contraints d'atterrir, dispersés. Un ballon a été, en outre, abattu en flamme. Deux de nos appareils ne sont pas rentrés. A la nuit, la brume a, de nouveau, empêché la plupart de nos avions de bombardement de quitter le sol. Toutefois, dans la partie sud de notre front, deux cents bombes ont été jetées sur un dépôt de munitions et des voies de garage ennemis, au nord-est de Valenciennes. Nos aviateurs ont attaqué les usines, la gare et les casernes de Coblenz (confiant de Rhin et de la Moselle). Ils ont également attaqué les usines de la région de Valenciennes. Nos avions ont attaqué les usines, la gare et les casernes de Coblenz (confiant de Rhin et de la Moselle). Ils ont également attaqué les usines de la région de Valenciennes.

AVIATION. Hier, grâce à la continuation du beau temps, nos aviateurs ont pu poursuivre leurs opérations. La visibilité qui était encore meilleure ne leur a cependant pas permis de faire beaucoup de réglages. Ils ont pris de nombreux clichés et effectué des reconnaissances à une assez grande distance à l'est de nos lignes, plus de cinq cents bombes ont été jetées sur divers objectifs, comprenant les importantes voies de garage et le dépôt de munitions de l'aéroport (sud-est de Valenciennes) sur les dépôts de munitions au sud de Valenciennes, au sud-est de Cambrai et au sud de Douai.

LA PAIX GERMANO-RUSSE. LE CONGRÈS DES SOVIETS AJOURNÉ. Les socialistes révolutionnaires de gauche contre la paix séparée. Stockholm, 12 Mars. On annonce que le Congrès des Soviets, qui devait se réunir à Moscou le 12 mars, a été ajourné.

LA PAIX GERMANO-RUSSE. LE CONGRÈS DES SOVIETS AJOURNÉ. Les socialistes révolutionnaires de gauche contre la paix séparée. Stockholm, 12 Mars. On annonce que le Congrès des Soviets, qui devait se réunir à Moscou le 12 mars, a été ajourné.

LA PAIX GERMANO-RUSSE. LE CONGRÈS DES SOVIETS AJOURNÉ. Les socialistes révolutionnaires de gauche contre la paix séparée. Stockholm, 12 Mars. On annonce que le Congrès des Soviets, qui devait se réunir à Moscou le 12 mars, a été ajourné.

LA PAIX GERMANO-RUSSE. LE CONGRÈS DES SOVIETS AJOURNÉ. Les socialistes révolutionnaires de gauche contre la paix séparée. Stockholm, 12 Mars. On annonce que le Congrès des Soviets, qui devait se réunir à Moscou le 12 mars, a été ajourné.

LA PAIX GERMANO-RUSSE. LE CONGRÈS DES SOVIETS AJOURNÉ. Les socialistes révolutionnaires de gauche contre la paix séparée. Stockholm, 12 Mars. On annonce que le Congrès des Soviets, qui devait se réunir à Moscou le 12 mars, a été ajourné.

LA PAIX GERMANO-RUSSE. LE CONGRÈS DES SOVIETS AJOURNÉ. Les socialistes révolutionnaires de gauche contre la paix séparée. Stockholm, 12 Mars. On annonce que le Congrès des Soviets, qui devait se réunir à Moscou le 12 mars, a été ajourné.

LA PAIX GERMANO-RUSSE. LE CONGRÈS DES SOVIETS AJOURNÉ. Les socialistes révolutionnaires de gauche contre la paix séparée. Stockholm, 12 Mars. On annonce que le Congrès des Soviets, qui devait se réunir à Moscou le 12 mars, a été ajourné.

LA PAIX GERMANO-RUSSE. LE CONGRÈS DES SOVIETS AJOURNÉ. Les socialistes révolutionnaires de gauche contre la paix séparée. Stockholm, 12 Mars. On annonce que le Congrès des Soviets, qui devait se réunir à Moscou le 12 mars, a été ajourné.

LA PAIX GERMANO-RUSSE. LE CONGRÈS DES SOVIETS AJOURNÉ. Les socialistes révolutionnaires de gauche contre la paix séparée. Stockholm, 12 Mars. On annonce que le Congrès des Soviets, qui devait se réunir à Moscou le 12 mars, a été ajourné.

LA PAIX GERMANO-RUSSE. LE CONGRÈS DES SOVIETS AJOURNÉ. Les socialistes révolutionnaires de gauche contre la paix séparée. Stockholm, 12 Mars. On annonce que le Congrès des Soviets, qui devait se réunir à Moscou le 12 mars, a été ajourné.

LA PAIX GERMANO-RUSSE. LE CONGRÈS DES SOVIETS AJOURNÉ. Les socialistes révolutionnaires de gauche contre la paix séparée. Stockholm, 12 Mars. On annonce que le Congrès des Soviets, qui devait se réunir à Moscou le 12 mars, a été ajourné.

LA PAIX GERMANO-RUSSE. LE CONGRÈS DES SOVIETS AJOURNÉ. Les socialistes révolutionnaires de gauche contre la paix séparée. Stockholm, 12 Mars. On annonce que le Congrès des Soviets, qui devait se réunir à Moscou le 12 mars, a été ajourné.

LA PAIX GERMANO-RUSSE. LE CONGRÈS DES SOVIETS AJOURNÉ. Les socialistes révolutionnaires de gauche contre la paix séparée. Stockholm, 12 Mars. On annonce que le Congrès des Soviets, qui devait se réunir à Moscou le 12 mars, a été ajourné.

LA PAIX GERMANO-RUSSE. LE CONGRÈS DES SOVIETS AJOURNÉ. Les socialistes révolutionnaires de gauche contre la paix séparée. Stockholm, 12 Mars. On annonce que le Congrès des Soviets, qui devait se réunir à Moscou le 12 mars, a été ajourné.

Sur le Front italien

Communiqué officiel. Rome, 12 Mars. Pendant la journée d'hier notre artillerie a été plus active sur les arrières ennemis des plateaux de Tonzetta et d'Asiago et a battu avec une efficacité constatée des positions de batteries adverses sur la gauche de la Piave. Le feu ennemi a été plus vif dans le val d'Asiago et à l'est de la Brenta.

L'activité habituelle des groupes explorateurs a provoqué de brefs échanges de fusillades sur quelques secteurs du front.

Cinq avions ennemis ont été abattus, un par un de nos aviateurs sur le mont Eric, trois par les aviateurs anglais à l'ouest du mont Lissier et un autre par des batteries anti-aériennes françaises dans les environs de Pedersobba.

Pendant la nuit, nos dirigeables ont renouvelé le bombardement des champs d'aviation ennemis.

LA GUERRE NAVALE. Le Sous-Marin « Monge » cité à l'Ordre de l'Armée. Paris, 12 Mars. Lorsque fut connue la mort glorieuse du lieutenant de vaisseau Morillot à bord du Monge, fin décembre 1915, le vice-amiral commandant en chef était officier à l'ordre de l'Armée, ainsi que des hommes du sous-marin, disparus en même temps que leur commandant. Quelques mois plus tard, le nom de Roland Morillot fut donné au sous-marin allemand U-56, capturé devant Le Havre, le 6 avril 1916. De leur côté, les autorités navales italiennes voulurent aussi honorer la mémoire du vaillant officier en dénommant « U-56 » un sous-marin de leur flotte de la défense de Brindisi, port d'où le Monge était parti pour sa dernière croisière.

Mais l'officier en second et tous les survivants du sous-marin soixante mètres et dans les phases du combat et d'apprécier à toute sa valeur la belle conduite de nos marins.

Au moment de la belle opération de destruction effectuée dans la nuit du 28 à 29 décembre 1915, le sous-marin « Monge » fut commandé par le lieutenant de vaisseau Morillot. La voie d'eau occasionnée par le choc, fit descendre le sous-marin à une profondeur d'eau moins soixante mètres et dans une position inclinée, vers l'avant. L'eau qui s'était emparée provoqua une avarie aux accumulateurs et que l'électricité manqua.

Se croyant perdu, l'équipage salua la Patrie du cri de « Vive la France ». Puis, exécuta avec un calme parfait, à la leur d'un éclairage de fortune, les ordres du commandant, qui voulait continuer en surface. Il y réussit, en effet, mais peine le kiosque affleurait-il, que l'artillerie ennemie le pria instantanément pour choc. Alors, malgré l'extrême danger que présentait le sous-marin, l'électricité faisant défaut, le commandant résolut de descendre, et c'est avec le même sang-froid et la même discipline qu'il fut pris toutes les dispositions pour la plongée.

Mais le Monge ne put s'immerger assez vite et un obus, frappant la coque, le blessa mortellement. Les hommes restèrent en panne à leurs postes. Il fallut que le commandant donna l'ordre d'évacuer et chacun, sans hâte, et en silence, se dirigea vers le panneau avant, seul utilisable. Tous furent sortis du sous-marin, mais Roland Morillot, fut emporté en son cercueil d'acier dans les profondeurs de la mer.

Sont également cités à l'Ordre de l'Armée, le lieutenant de vaisseau Appel et deux autres camarades du Monge, le premier maître Jaffry et le quartier-maître de deuxième classe Jaffry.

Ce sera certainement, pour leurs camarades encore prisonniers, un grand réconfort de savoir que la patrie n'a plus rien de la vaillance et du dévouement des marins du Monge.

LES SCANDALES EN ITALIE. Trois arrestations. Rome, 12 Mars. Les journaux apprennent l'arrestation de MM. Brusati, de Brin, Onofri, de Rome, et de Chiapparelli, de Turin, membres du Conseil d'administration de la Société Italienne Cascani, prévenus du crime de trahison, prévu par l'article 85 du Code pénal militaire.

NAOLISEZ VOS CUIVRES. LES BRILLERONT VITE ET SANS EFFORT. JOLIDENT DENTIFRICE IDEAL. En vente partout 1.25. REMERCIEMENTS ET AVIS DE MESSE.

M^{rs} Martin, née Robert ; les familles Fouquet et Mayen ont été profondément touchés et remercient leurs parents, amis et connaissances des témoignages de sympathie qu'elles ont reçus à l'occasion du décès de M. Jacques MARTIN, leur époux et oncle décédé le 9 Mars, muni de sacrements, à 9 heures 30. On se réunira gare St-Charles (rue Honnorat).

AVIS DE DECES. M. Jean Larrea de Morel, conseiller honoraire à la Cour d'appel d'Alger ; M. Genevieve de Morel ; M. Anna Maitre ; M. Constantine ; M. Paul Bouillon ; M. Fernand Bouillon, député, commissaire général de la Marine marchande, et M. Fernand Bouillon ; M. Odette Bouillon ; M. Paul et Pierre Bouillon ; M. Pierre de Morel ; capitaine, état-major de division, au front, ont le douleur de faire part à leurs parents, amis et connaissances de la perte cruelle qu'ils viennent d'éprouver en la personne de M^{rs} Armande LARREBA DE MOREL.

leur épouse, née BOUILLON, décédée à Nice, le 9 Mars, munie de sacrements de l'Eglise, et prient d'assister à son convoi funèbre qui aura lieu jeudi 14 du courant, à 9 heures 30. On se réunira gare St-Charles (rue Honnorat).

M^{rs} veuve J.-B. Maitre, née Fény ; M^{rs} Marie Maitre ; M^{rs} Anna Maitre ; M. Jean-Pierre

Société des Etablissements Mécaniques Schier
 SIEGE SOCIAL A PARIS
 Usines à la Courneuve (près d'Aubervilliers)
 au Bourget et à Nantes

Placement de 30.000 bons de 500 francs
 remboursables en 15 ans, rapportant 6 % net
 de tous impôts présents et futurs.

Prix de Placement : 490 fr. par titre de 500 fr.

Libération 15 mars 1918

Les demandes seront servies sans frais ni
 commission au fur et à mesure de leur ré-
 ception et jusqu'à épuisement du disponi-
 ble, au

CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE
 11, Rue Saint-Ferréol, 11

Le Midi au Feu
 MEDAILLE MILITAIRE

La Médaille militaire a été conférée à l'adjudant de réserve **André Pons**, 1^{er} régiment de la 1^{re} section de C. O. A., pilote à l'escadrille N 90 :

Pilote qui ne cesse de se distinguer par son
 courage, sa bravoure, la simplicité avec la-
 quelle il accomplit chaque jour ses missions
 de combat.

A été tué deux ans et demi après la date de
 son décès.

A été tué deux ans et demi après la date de
 son décès.

A la suite de nouvelles propositions, notre
 jeune concitoyen, qui est né à Marseille en
 1896, vient d'être promu au grade de sous-
 lieutenant.

A la liste déjà longue des glorieux enfants
 du Midi qui se sont distingués pendant la
 guerre, nous ajoutons le nom de notre
 concitoyen **André Pons**, 1^{er} régiment de la
 1^{re} section de C. O. A., pilote à l'escadrille
 N 90.

Le capitaine **André Pons**, 1^{er} régiment de la
 1^{re} section de C. O. A., pilote à l'escadrille
 N 90, a été promu au grade de sous-
 lieutenant.

Inouï et Merveilleux
 TOUS NOS COMPLETS OU
 PARFUMS SUR MESURE
 AVEC ESSAI ET PE-
 VANTS INOCCASABLES

A l'Inouï Tailleur
 Rue Colbert, 16,
 Rue St-Ferréol, 60
 MARSEILLE
 Bâle de la Médicine, 37

AVIGNON, TOULON, CETTE, GENÈVE
 MONTPELLIER, SAINT-ETIENNE, GRENOBLE

Grand d'élite, volontaire pour les missions les
 plus périlleuses. Pendant que sa section au chemin
 des Dunes, le 23 octobre 1917, était prise sous un
 violent bombardement, a donné le bon exemple
 de courage en tenant un de ses camarades
 morellement atteint. Blessé, a été soigné au
 camp, rayé de l'Abandon le 23 octobre 1917.

Cette citation comporte la Croix de guerre
 avec deux palmes.

Le soldat **Grand Albert**, numéro matricule
 13370, classe 1917, de la 1^{re} compagnie du
 350^e d'infanterie, a été cité à l'ordre du
 régiment en ces termes :

Soldat d'un dévouement au-dessus de tout éloges,
 toujours volontaire pour les missions périlleuses,
 s'est particulièrement distingué par son cou-
 rage de main de 21 janvier 1918.

Citation à l'ordre du corps d'armée,
 104^e régiment d'artillerie lourde, 9^e groupe :

Après avoir pris une part active aux opérations
 de Verdun, est resté remarquer sur le front de
 l'Alsace (Heurteville) jusqu'au plateau des
 Vosges (Jules) le 20 octobre 1917. A été cité à l'ordre
 spécialement dans la préparation de l'offensive
 sur l'Alsace et le jour de la bataille de la Malmaison
 (20 octobre 1917) a été particulièrement remarqué
 par la rapidité de la prise de ses tranchées. Le
 général commandant le 1^{er} corps, de Mandluy.

Dans ce groupe figure comme chef de poste de
 T. S. F. **Julien Paul**, fils de notre concitoyen
Julien, commerçant, chemin de Toulon, 258.

Le capitaine **André Pons**, 1^{er} régiment de la
 1^{re} section de C. O. A., pilote à l'escadrille
 N 90, a été promu au grade de sous-
 lieutenant.

Grand ayant une très haute idée de son devoir,
 s'est distingué par son courage et sa bravoure
 dans les opérations de Verdun, le 23 octobre 1917.

Le capitaine **André Pons**, 1^{er} régiment de la
 1^{re} section de C. O. A., pilote à l'escadrille
 N 90, a été promu au grade de sous-
 lieutenant.

Bourse de Marseille du 12 Mars

4 % lib. 68 90 - 4 % non libéré, 68 50 -
 5 % au comptant 1915-1916, 67 50; 500 et 500, 67 50.
 Russie consolidé 4 %, coupon de 20 fr., 100.
 300, 88 - Turquie (Debt) converti 4 %, 62.
 Panama, 127 - Ville de Paris 1911, 375; 1875;
 1892; 1896; 1904; 1905; 1909; 1913; 1914;
 1915; 1916; 1917; 1918; 1919; 1920; 1921;
 1922; 1923; 1924; 1925; 1926; 1927; 1928;
 1929; 1930; 1931; 1932; 1933; 1934; 1935;
 1936; 1937; 1938; 1939; 1940; 1941; 1942;
 1943; 1944; 1945; 1946; 1947; 1948; 1949;
 1950; 1951; 1952; 1953; 1954; 1955; 1956;
 1957; 1958; 1959; 1960; 1961; 1962; 1963;
 1964; 1965; 1966; 1967; 1968; 1969; 1970;
 1971; 1972; 1973; 1974; 1975; 1976; 1977;
 1978; 1979; 1980; 1981; 1982; 1983; 1984;
 1985; 1986; 1987; 1988; 1989; 1990; 1991;
 1992; 1993; 1994; 1995; 1996; 1997; 1998;
 1999; 2000; 2001; 2002; 2003; 2004; 2005;
 2006; 2007; 2008; 2009; 2010; 2011; 2012;
 2013; 2014; 2015; 2016; 2017; 2018; 2019;
 2020; 2021; 2022; 2023; 2024; 2025; 2026;
 2027; 2028; 2029; 2030; 2031; 2032; 2033;
 2034; 2035; 2036; 2037; 2038; 2039; 2040;
 2041; 2042; 2043; 2044; 2045; 2046; 2047;
 2048; 2049; 2050; 2051; 2052; 2053; 2054;
 2055; 2056; 2057; 2058; 2059; 2060; 2061;
 2062; 2063; 2064; 2065; 2066; 2067; 2068;
 2069; 2070; 2071; 2072; 2073; 2074; 2075;
 2076; 2077; 2078; 2079; 2080; 2081; 2082;
 2083; 2084; 2085; 2086; 2087; 2088; 2089;
 2090; 2091; 2092; 2093; 2094; 2095; 2096;
 2097; 2098; 2099; 2100; 2101; 2102; 2103;
 2104; 2105; 2106; 2107; 2108; 2109; 2110;
 2111; 2112; 2113; 2114; 2115; 2116; 2117;
 2118; 2119; 2120; 2121; 2122; 2123; 2124;
 2125; 2126; 2127; 2128; 2129; 2130; 2131;
 2132; 2133; 2134; 2135; 2136; 2137; 2138;
 2139; 2140; 2141; 2142; 2143; 2144; 2145;
 2146; 2147; 2148; 2149; 2150; 2151; 2152;
 2153; 2154; 2155; 2156; 2157; 2158; 2159;
 2160; 2161; 2162; 2163; 2164; 2165; 2166;
 2167; 2168; 2169; 2170; 2171; 2172; 2173;
 2174; 2175; 2176; 2177; 2178; 2179; 2180;
 2181; 2182; 2183; 2184; 2185; 2186; 2187;
 2188; 2189; 2190; 2191; 2192; 2193; 2194;
 2195; 2196; 2197; 2198; 2199; 2200; 2201;
 2202; 2203; 2204; 2205; 2206; 2207; 2208;
 2209; 2210; 2211; 2212; 2213; 2214; 2215;
 2216; 2217; 2218; 2219; 2220; 2221; 2222;
 2223; 2224; 2225; 2226; 2227; 2228; 2229;
 2230; 2231; 2232; 2233; 2234; 2235; 2236;
 2237; 2238; 2239; 2240; 2241; 2242; 2243;
 2244; 2245; 2246; 2247; 2248; 2249; 2250;
 2251; 2252; 2253; 2254; 2255; 2256; 2257;
 2258; 2259; 2260; 2261; 2262; 2263; 2264;
 2265; 2266; 2267; 2268; 2269; 2270; 2271;
 2272; 2273; 2274; 2275; 2276; 2277; 2278;
 2279; 2280; 2281; 2282; 2283; 2284; 2285;
 2286; 2287; 2288; 2289; 2290; 2291; 2292;
 2293; 2294; 2295; 2296; 2297; 2298; 2299;
 2300; 2301; 2302; 2303; 2304; 2305; 2306;
 2307; 2308; 2309; 2310; 2311; 2312; 2313;
 2314; 2315; 2316; 2317; 2318; 2319; 2320;
 2321; 2322; 2323; 2324; 2325; 2326; 2327;
 2328; 2329; 2330; 2331; 2332; 2333; 2334;
 2335; 2336; 2337; 2338; 2339; 2340; 2341;
 2342; 2343; 2344; 2345; 2346; 2347; 2348;
 2349; 2350; 2351; 2352; 2353; 2354; 2355;
 2356; 2357; 2358; 2359; 2360; 2361; 2362;
 2363; 2364; 2365; 2366; 2367; 2368; 2369;
 2370; 2371; 2372; 2373; 2374; 2375; 2376;
 2377; 2378; 2379; 2380; 2381; 2382; 2383;
 2384; 2385; 2386; 2387; 2388; 2389; 2390;
 2391; 2392; 2393; 2394; 2395; 2396; 2397;
 2398; 2399; 2400; 2401; 2402; 2403; 2404;
 2405; 2406; 2407; 2408; 2409; 2410; 2411;
 2412; 2413; 2414; 2415; 2416; 2417; 2418;
 2419; 2420; 2421; 2422; 2423; 2424; 2425;
 2426; 2427; 2428; 2429; 2430; 2431; 2432;
 2433; 2434; 2435; 2436; 2437; 2438; 2439;
 2440; 2441; 2442; 2443; 2444; 2445; 2446;
 2447; 2448; 2449; 2450; 2451; 2452; 2453;
 2454; 2455; 2456; 2457; 2458; 2459; 2460;
 2461; 2462; 2463; 2464; 2465; 2466; 2467;
 2468; 2469; 2470; 2471; 2472; 2473; 2474;
 2475; 2476; 2477; 2478; 2479; 2480; 2481;
 2482; 2483; 2484; 2485; 2486; 2487; 2488;
 2489; 2490; 2491; 2492; 2493; 2494; 2495;
 2496; 2497; 2498; 2499; 2500; 2501; 2502;
 2503; 2504; 2505; 2506; 2507; 2508; 2509;
 2510; 2511; 2512; 2513; 2514; 2515; 2516;
 2517; 2518; 2519; 2520; 2521; 2522; 2523;
 2524; 2525; 2526; 2527; 2528; 2529; 2530;
 2531; 2532; 2533; 2534; 2535; 2536; 2537;
 2538; 2539; 2540; 2541; 2542; 2543; 2544;
 2545; 2546; 2547; 2548; 2549; 2550; 2551;
 2552; 2553; 2554; 2555; 2556; 2557; 2558;
 2559; 2560; 2561; 2562; 2563; 2564; 2565;
 2566; 2567; 2568; 2569; 2570; 2571; 2572;
 2573; 2574; 2575; 2576; 2577; 2578; 2579;
 2580; 2581; 2582; 2583; 2584; 2585; 2586;
 2587; 2588; 2589; 2590; 2591; 2592; 2593;
 2594; 2595; 2596; 2597; 2598; 2599; 2600;
 2601; 2602; 2603; 2604; 2605; 2606; 2607;
 2608; 2609; 2610; 2611; 2612; 2613; 2614;
 2615; 2616; 2617; 2618; 2619; 2620; 2621;
 2622; 2623; 2624; 2625; 2626; 2627; 2628;
 2629; 2630; 2631; 2632; 2633; 2634; 2635;
 2636; 2637; 2638; 2639; 2640; 2641; 2642;
 2643; 2644; 2645; 2646; 2647; 2648; 2649;
 2650; 2651; 2652; 2653; 2654; 2655; 2656;
 2657; 2658; 2659; 2660; 2661; 2662; 2663;
 2664; 2665; 2666; 2667; 2668; 2669; 2670;
 2671; 2672; 2673; 2674; 2675; 2676; 2677;
 2678; 2679; 2680; 2681; 2682; 2683; 2684;
 2685; 2686; 2687; 2688; 2689; 2690; 2691;
 2692; 2693; 2694; 2695; 2696; 2697; 2698;
 2699; 2700; 2701; 2702; 2703; 2704; 2705;
 2706; 2707; 2708; 2709; 2710; 2711; 2712;
 2713; 2714; 2715; 2716; 2717; 2718; 2719;
 2720; 2721; 2722; 2723; 2724; 2725; 2726;
 2727; 2728; 2729; 2730; 2731; 2732; 2733;
 2734; 2735; 2736; 2737; 2738; 2739; 2740;
 2741; 2742; 2743; 2744; 2745; 2746; 2747;
 2748; 2749; 2750; 2751; 2752; 2753; 2754;
 2755; 2756; 2757; 2758; 2759; 2760; 2761;
 2762; 2763; 2764; 2765; 2766; 2767; 2768;
 2769; 2770; 2771; 2772; 2773; 2774; 2775;
 2776; 2777; 2778; 2779; 2780; 2781; 2782;
 2783; 2784; 2785; 2786; 2787; 2788; 2789;
 2790; 2791; 2792; 2793; 2794; 2795; 2796;
 2797; 2798; 2799; 2800; 2801; 2802; 2803;
 2804; 2805; 2806; 2807; 2808; 2809; 2810;
 2811; 2812; 2813; 2814; 2815; 2816; 2817;
 2818; 2819; 2820; 2821; 2822; 2823; 2824;
 2825; 2826; 2827; 2828; 2829; 2830; 2831;
 2832; 2833; 2834; 2835; 2836; 2837; 2838;
 2839; 2840; 2841; 2842; 2843; 2844; 2845;
 2846; 2847; 2848; 2849; 2850; 2851; 2852;
 2853; 2854; 2855; 2856; 2857; 2858; 2859;
 2860; 2861; 2862; 2863; 2864; 2865; 2866;
 2867; 2868; 2869; 2870; 2871; 2872; 2873;
 2874; 2875; 2876; 2877; 2878; 2879; 2880;
 2881; 2882; 2883; 2884; 2885; 2886; 2887;
 2888; 2889; 2890; 2891; 2892; 2893; 2894;
 2895; 2896; 2897; 2898; 2899; 2900; 2901;
 2902; 2903; 2904; 2905; 2906; 2907; 2908;
 2909; 2910; 2911; 2912; 2913; 2914; 2915;
 2916; 2917; 2918; 2919; 2920; 2921; 2922;
 2923; 2924; 2925; 2926; 2927; 2928; 2929;
 2930; 2931; 2932; 2933; 2934; 2935; 2936;
 2937; 2938; 2939; 2940; 2941; 2942; 2943;
 2944; 2945; 2946; 2947; 2948; 2949; 2950;
 2951; 2952; 2953; 2954; 2955; 2956; 2957;
 2958; 2959; 2960; 2961; 2962; 2963; 2964;
 2965; 2966; 2967; 2968; 2969; 2970; 2971;
 2972; 2973; 2974; 2975; 2976; 2977; 2978;
 2979; 2980; 2981; 2982; 2983; 2984; 2985;
 2986; 2987; 2988; 2989; 2990; 2991; 2992;
 2993; 2994; 2995; 2996; 2997; 2998; 2999;
 3000; 3001; 3002; 3003; 3004; 3005; 3006;
 3007; 3008; 3009; 3010; 3011; 3012; 3013;
 3014; 3015; 3016; 3017; 3018; 3019; 3020;
 3021; 3022; 3023; 3024; 3025; 3026; 3027;
 3028; 3029; 3030; 3031; 3032; 3033; 3034;
 3035; 3036; 3037; 3038; 3039; 3040; 3041;
 3042; 3043; 3044; 3045; 3046; 3047; 3048;
 3049; 3050; 3051; 3052; 3053; 3054; 3055;
 3056; 3057; 3058; 3059; 3060; 3061; 3062;
 3063; 3064; 3065; 3066; 3067; 3068; 3069;
 3070; 3071; 3072; 3073; 3074; 3075; 3076;
 3077; 3078; 3079; 3080; 3081; 3082; 3083;
 3084; 3085; 3086; 3087; 3088; 3089; 3090;
 3091; 3092; 3093; 3094; 3095; 3096; 3097;
 3098; 3099; 3100; 3101; 3102; 3103; 3104;
 3105; 3106; 3107; 3108; 3109; 3110; 3111;
 3112; 3113; 3114; 3115; 3116; 3117; 3118;
 3119; 3120; 3121; 3122; 3123; 3124; 3125;
 3126; 3127; 3128; 3129; 3130; 3131; 3132;
 3133; 3134; 3135; 3136; 3137; 3138; 3139;
 3140; 3141; 3142; 3143; 3144; 3145; 3146;
 3147; 3148; 3149; 3150; 3151; 3152; 3153;
 3154; 3155; 3156; 3157; 3158; 3159; 3160;
 3161; 3162; 3163; 3164; 3165; 3166; 3167;
 3168; 3169; 3170; 3171; 3172; 3173; 3174;
 3175; 3176; 3177; 3178; 3179; 3180; 3181;
 3182; 3183; 3184; 3185; 3186; 3187; 3188;
 3189; 3190; 3191; 3192; 3193; 3194; 3195;
 3196; 3197; 3198; 3199; 3200; 3201; 3202;
 3203; 3204; 3205; 3206; 3207; 3208; 3209;
 3210; 3211; 3212; 3213; 3214; 3215; 3216;
 3217; 3218; 3219; 3220; 3221; 3222; 3223;
 3224; 3225; 3226; 3227; 3228; 3229; 3230;
 3231; 3232; 3233; 3234; 3235; 3236; 3237;
 3238; 3239; 3240; 3241; 3242; 3243; 3244;
 3245; 3246; 3247; 3248; 3249; 3250; 3251;
 3252; 3253; 3254; 3255; 3256; 3257; 3258;
 3259; 3260; 3261; 3262; 3263; 3264; 3265;
 3266; 3267; 3268; 3269; 3270; 3271; 3272;
 3273; 3274; 3275; 3276; 3277; 3278; 3279;
 3280; 3281; 3282; 3283; 3284; 3285; 3286;
 3287; 3288; 3289; 3290; 3291; 3292; 3293;
 3294; 3295; 3296; 3297; 3298; 3299; 3300;
 3301; 3302; 3303; 3304; 3305; 3306; 3307;
 3308; 3309; 3310; 3311; 3312; 3313; 3314;
 3315; 3316; 3317; 3318; 3319; 3320; 3321;
 3322; 3323; 3324; 3325; 3326; 3327; 3328;
 3329; 3330; 3331; 3332; 3333; 3334; 3335;
 3336; 3337; 3338; 3339; 3340; 3341; 3342;
 3343; 3344; 3345; 3346; 3347; 3348; 3349;
 3350; 3351; 3352; 3353; 3354; 3355; 3356;
 3357; 3358; 3359; 3360; 3361; 3362; 3363;
 3364; 3365; 3366; 3367; 3368; 3369; 3370;
 3371; 3372; 3373; 3374; 3375; 3376; 3377;
 3378; 3379; 3380; 3381; 3382; 3383; 3384;
 3385; 3386; 3387; 3388; 3389; 3390; 3391;
 3392; 3393; 3394; 3395; 3396; 3397; 3398;
 3399; 3400; 3401; 3402; 3403; 3404; 3405;
 3406; 3407; 3408; 3409; 3410; 3411; 3412;
 3413; 3414; 3415; 3416; 3417; 3418; 3419;
 3420; 3421; 3422; 3423; 3424; 3425; 3426;
 3427; 3428; 3429; 3430; 3431; 3432; 3433;
 3434; 3435; 3436; 3437; 3438; 3439; 3440;
 3441; 3442; 3443; 3444; 3445; 3446; 3447;
 3448; 3449; 3450; 3451; 3452; 3453; 3454;
 3455; 3456; 3457; 3458; 3459; 3460; 3461;
 3462; 3463; 3464; 3465; 3466; 3467; 3468;
 3469; 3470; 3471; 3472; 3473; 3474; 3475;
 3476; 3477; 3478; 3479; 3480; 3481; 3482;
 3483; 3484; 3485; 3486; 3